

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-150

R-4049-2018

29 octobre 2018

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon

Louise Rozon

Lise Duquette

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Cadre d'examen du dossier,  
demandes d'intervention, budgets de participation et  
calendrier de traitement**

*Demande d'approbation des modifications au Code de  
conduite du Transporteur*



**Personnes intéressées :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation de modifications au code de conduite du Transporteur (le Code de conduite) (ci-après la Demande).

[2] Le 20 juillet 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-091<sup>2</sup> portant sur l'avis public et l'établissement du calendrier relatif au dépôt des demandes d'intervention. De plus, par cette décision, la Régie verse au présent dossier les lettres du Transporteur datées des 19 avril et 18 juin 2018<sup>3</sup> transmises en suivi administratif de la décision D-2017-128<sup>4</sup>. Également, elle demande au Transporteur de déposer les éléments suivants, au plus tard le 31 août 2018 :

- les organigrammes détaillés en vigueur depuis le mois d'avril 2018 de TransÉnergie et des différentes structures d'Hydro-Québec ainsi que toute preuve additionnelle visant à expliquer les ajustements organisationnels en lien avec le respect des règles de séparation fonctionnelle et du Code de conduite;
- les clarifications requises au paragraphe 164 de la décision D-2017-128<sup>5</sup>.

[3] Le 27 juillet 2018, le Transporteur confirme que l'avis public est diffusé sur son site internet et sur le site OASIS.

[4] Le même jour, le Transporteur informe la Régie des ajustements organisationnels qui seront en vigueur le 4 septembre 2018 au sein d'Hydro-Québec<sup>6</sup>.

[5] Le 3 août 2018, les personnes intéressées suivantes font parvenir leur demande d'intervention, accompagnée d'un budget de participation : l'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI, RTA et SÉ-AQLPA.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2018-091](#).

<sup>3</sup> Pièces [A-0003](#) et [A-0004](#).

<sup>4</sup> Dossier R-3981-2016 Phase 2.

<sup>5</sup> Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 45.

<sup>6</sup> Pièce [B-0006](#).

[6] Le 17 août 2018, le Transporteur transmet ses commentaires sur ces demandes d'intervention, auxquels les personnes intéressées répliquent les 23 et 24 août 2018.

[7] Le 31 août 2018, le Transporteur dépose le complément de preuve demandé par la Régie dans sa décision D-2018-091.

[8] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

## 2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[9] La Régie note qu'outre les modifications au texte du Code de conduite en suivi de la décision D-2017-128, le Transporteur, conformément à la décision D-2018-021<sup>7</sup>, soumet, pour approbation, un nouveau libellé en lien avec un changement de responsable de l'application du Code de conduite.

[10] Tel qu'indiqué dans la décision procédurale D-2018-091, l'examen du Code de conduite prendra également en compte les nouveaux ajustements organisationnels effectués au mois d'avril 2018. La Régie entend examiner ces ajustements afin de s'assurer que les règles de séparation fonctionnelle sont respectées.

[11] Commentant les demandes d'intervention au dossier, le Transporteur soutient que l'étude de son dossier doit se faire en respectant les conclusions recherchées par la Demande et la décision D-2018-091 (section 2.3) et ne devrait pas reprendre les débats en cours ou complétés lors d'audiences antérieures, à savoir le dossier R-3401-98<sup>8</sup>, la phase 2 du dossier R-3981-2016<sup>9</sup> et la phase 2 du dossier R-3996-2016<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Dossier R-4012-2017, décision [D-2018-021](#), p. 18, par. 25.

<sup>8</sup> Décision [D-2004-122](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2017-128](#), p. 11.

<sup>10</sup> Décision [D-2018-012](#), p. 11.

[12] La Régie n'entend pas revoir, dans le présent dossier, les principes en lien avec la séparation fonctionnelle. Elle souhaite plutôt s'assurer de leur respect par le Transporteur et les affiliés visés par l'application du Code de conduite. Tel que mentionné dans sa décision D-2017-128<sup>11</sup>, la Régie a le pouvoir de s'assurer, de manière continue, que les outils qu'elle a mis en place sont adéquats, efficaces et correctement appliqués par le Transporteur et de lui demander, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité des règles de la séparation fonctionnelle.

[13] La Régie juge que l'analyse des modifications proposées au Code de conduite devra tenir compte de ses décisions D-2017-128 et D-2018-091, des principes guidant la séparation fonctionnelle qu'elle a reconnus à ce jour et de l'impact des ajustements organisationnels d'Hydro-Québec sur le respect des règles de séparation fonctionnelle à travers les outils réglementaires prévus à cet effet, dont le Code de conduite.

[14] Enfin, tel qu'indiqué dans la décision D-2018-091<sup>12</sup>, la qualification juridique du Code de conduite constitue un sujet qui sera également à l'examen dans le présent dossier.

[15] Quant à la délégation des activités de planification et de coordination en lien avec la préparation des programmes des centrales au fil de l'eau pour un horizon de 10 jours, la Régie réfère au paragraphe 282 de sa décision D-2017-128<sup>13</sup> et exclut du présent dossier le suivi qu'elle a ordonné.

### 3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

#### 3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[16] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>14</sup> (le Règlement) et à la satisfaction de la Régie, démontrer son intérêt à

---

<sup>11</sup> Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 25, par. 75.

<sup>12</sup> Décision [D-2018-091](#), p. 6, par. 20.

<sup>13</sup> Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 71, par. 282.

<sup>14</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

participer, sa représentativité et indiquer les motifs à l'appui de son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[17] Le Transporteur est d'avis que les demandes d'intervention de la FCEI et de SÉ-AQLPA ne respectent pas les critères énoncés au Règlement. De plus, certaines personnes intéressées souhaitent aborder des sujets qui débordent du cadre applicable au présent dossier.

[18] La Régie considère que le présent dossier soulève d'importantes questions qui justifient d'obtenir le point de vue d'intervenants représentant divers intérêts. **Elle accorde ainsi le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI, RTA et SÉ-AQLPA.**

[19] Quant aux sujets identifiés par les intervenants, la Régie leur demande de prendre en considération, dans le cadre de leur intervention, les précisions indiquées à la section 2 à l'égard du cadre d'examen du présent dossier ainsi que les commentaires spécifiques énoncés à la section 3.2 de la présente décision.

[20] En termes de budgets de participation, de manière générale, la Régie juge que les montants soumis par les intervenants sont, *a priori*, raisonnables, à l'exception de RTA, qui se distingue par des honoraires d'avocats élevés, comparativement à ceux prévus par les autres intervenants. Elle rappelle, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012*<sup>15</sup> (le Guide), que lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>15</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

## 3.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

### AHQ-ARQ

[21] L'AHQ-ARQ considère qu'à la suite des ajustements organisationnels annoncés en avril 2018, la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications (VPTIC), en étant intégrée à Hydro-Québec dans ses activités de production (HQP ou le Producteur), devient moins « indépendante » vis-à-vis des activités réglementées.

[22] L'intervenant veut s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne découle du rattachement de cette activité à une entité affiliée non réglementée, même si les activités des technologies de l'information demeuraient les mêmes.

[23] Le Transporteur soumet que la VPTIC n'est pas intégrée aux activités de production et qu'à l'instar de la vice-présidence – Exploitation des équipements de production, elle constitue une vice-présidence distincte, relevant du chef de l'exploitation et président d'HQP. De plus, la VPTIC continue d'assurer les mêmes services pour le Transporteur et l'examen de la Demande ne peut fournir l'occasion de « ré-ouvrir » des thèmes qui ont été traités en profondeur dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3981-2016.

[24] Dans sa réplique, AHQ-ARQ soutient que son intervention ne vise pas une reprise des débats ayant mené aux décisions passées de la Régie. L'intervenant compte aborder ce sujet sous l'angle de son évolution depuis la décision D-2017-128, soit à la suite du rapprochement de la VPTIC des activités de production et de marché de gros.

[25] **La Régie juge que l'intervenant peut aborder ce sujet sous l'angle de son évolution depuis la décision D-2017-128.**

[26] Par ailleurs, l'AHQ-ARQ souhaite revoir les obligations qui avaient rendu nécessaire la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec en 1996-1997 et interroger le Transporteur sur celles qui ne seraient plus applicables aujourd'hui.

[27] Selon le Transporteur, le présent dossier ne constitue pas un forum pour reprendre les débats ayant mené aux décisions D-2002-95<sup>16</sup>, D-2004-122<sup>17</sup> et D-2017-128 ni pour revoir l'ensemble des règles du Code de conduite. Il fait valoir que, dans sa récente décision D-2017-128, la Régie s'est clairement exprimée sur sa juridiction et l'interaction entre le Code de conduite et la séparation fonctionnelle. Ce sujet devrait donc, de son point de vue, être exclu du périmètre du présent dossier.

[28] En réplique, l'AHQ-ARQ précise que, dans le contexte d'un rapprochement de certaines activités du Producteur, ses questions porteront sur l'efficacité de la séparation fonctionnelle dans le contexte des changements organisationnels récents apportés par Hydro-Québec.

[29] **La Régie juge que ce sujet soumis par l'AHQ-ARQ est pertinent.**

[30] Par ailleurs, l'AHQ-ARQ se dit préoccupé par les délais du Transporteur à mettre en place des mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.

[31] **Tel que déterminé dans la section 2 de la présente décision, la Régie exclut ce dernier sujet du présent dossier.**

[32] Enfin, l'AHQ-ARQ compte traiter du respect des règles de séparation physique des bureaux ainsi que de la capacité du Directeur Gouvernance et stratégies d'affaires d'HQT, à titre de responsable du Code de conduite, d'en assurer le respect, notamment quant à la divulgation d'information stratégique à l'intérieur de l'organisation du Producteur. **La Régie considère que ces sujets sont pertinents au présent dossier.**

## **EBM**

[33] EBM souhaite questionner le Transporteur à l'égard du regroupement des contrôleurs au sein de la Direction principale et soumettre des modifications au Code de conduite en suivi de la décision D-2017-128.

---

<sup>16</sup> Dossier R-3401-98, décision [D-2002-95](#).

<sup>17</sup> Dossier R-3401-98, décision [D-2004-122](#).

[34] Le Transporteur souligne que le regroupement des contrôleurs des divisions d'Hydro-Québec au sein d'une même vice-présidence exécutive était en place lors de la phase 2 du dossier R-3981-2016 et que les récents ajustements organisationnels n'ont rien changé à cet égard.

[35] EBM réplique que la Régie a soulevé elle-même des préoccupations sur les nouveaux ajustements organisationnels en regard des règles de séparation fonctionnelle et qu'elle a demandé des informations additionnelles au Transporteur. L'intervenante estime qu'elle est également en droit de questionner le Transporteur à l'égard du regroupement des contrôleurs au sein de la Direction principale d'Hydro-Québec.

[36] La Régie constate que certains contrôleurs qui relevaient directement de la Vice-présidence exécutive lors de l'examen de la phase 2 du dossier R-3981-2016, tels le Contrôleur HQP et HQI, le contrôleur adjoint - HQP et le contrôleur adjoint – Filiales énergétiques et internationales, se retrouvent désormais, comme les autres contrôleurs, sous la même direction principale, soit la Direction principale - Planification, états financiers et partenaires performance financière. La Régie considère qu'il s'agit là d'un élément de contexte nouveau qui nécessite un examen dans le présent dossier, eu égard à son impact potentiel sur la séparation fonctionnelle et le Code de conduite. **C'est dans cette optique que la Régie permet à EBM de faire ses représentations sur le regroupement des contrôleurs d'Hydro-Québec.**

[37] EBM se dit préoccupée par la modification proposée par le Transporteur à l'article 4.10.1 du Code de conduite, qui laisse sous-entendre que des employés des entités affiliées au Transporteur pourraient bénéficier d'informations confidentielles décrites aux articles 4.6 et 4.8 s'ils respectent les engagements prévus dans ces clauses.

[38] Le Transporteur fait valoir que sa proposition est conforme à la décision D-2017-128 et demande que le cadre d'analyse de la Demande soit respecté afin, notamment, d'éviter une reprise des débats de la phase 2 du dossier R-3981-2016.

[39] EBM réplique que son intervention n'a pas pour objet de refaire le débat de la phase 2 du dossier R-3981-2016. Son intention est de soumettre des modifications au Code de conduite en suivi de la décision D-2017-128. De l'avis d'EBM, l'article 4.10.1 du Code de conduite, tel que proposé par le Transporteur, n'est pas assez précis et n'explique pas suffisamment dans quel contexte un employé d'une entité affiliée du

Transporteur, attitré à des activités visant ce dernier, peut avoir accès à des informations reliées aux marchés de gros.

[40] La Régie juge qu'il est nécessaire d'examiner le Code de conduite en regard des décisions D-2017-128 et D-2018-091. De plus, elle est d'avis que l'accès aux informations reliées au marché de gros est un enjeu pertinent à l'examen du présent dossier. **Elle retient le sujet, tel que soumis par EBM, et lui demande de tenir compte des précisions apportées dans la présente décision.**

## **FCEI**

[41] La FCEI entend s'assurer que le Code de conduite du Transporteur respecte les grands principes applicables, notamment ceux de séparation fonctionnelle et de non-discrimination. L'intervenante désire s'assurer que les droits des consommateurs de la charge locale soient respectés à tous égards.

[42] Le Transporteur soutient que la demande d'intervention est vague, imprécise et n'est pas valablement motivée, alors que la décision procédurale D-2018-091<sup>18</sup> référerait spécifiquement au Règlement, au contenu exigé de la demande d'intervention et aux sujets du dossier.

[43] La Régie constate que la demande d'intervention de la FCEI est générale et qu'elle donne peu d'indications quant aux sujets et aux conclusions recherchées. Toutefois, elle est intéressée à entendre le point de vue de la FCEI dans ce dossier, d'autant plus que l'intervenante a participé à l'audience de la phase 2 du dossier R-3981-2016 qui portait sur des questions comparables.

[44] **La Régie demande à l'intervenante de respecter le cadre général défini à la section 2 de la présente décision et de tenir compte de ses commentaires sur les sujets soulevés par les autres intervenants.**

---

<sup>18</sup> [Pages 3 et 4](#), par. 5 à 7.

## **RTA**

[45] RTA soutient que sa demande s'inscrit dans la continuité de ses interventions dans les dossiers R-3952-2016, R-3996-2016 Phase 2 et R-3981-2016 Phase 2 et de ses préoccupations à l'égard de la protection des informations confidentielles à transmettre à l'une ou l'autre de ses divisions. Son intervention vise les objectifs suivants :

- examiner l'évolution de la structure organisationnelle en lien avec les modifications proposées au Code de conduite;
- examiner la preuve additionnelle du Transporteur en lien avec le respect des règles de la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec et du Code de conduite;
- dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein du Transporteur;
- traiter des enjeux et des préoccupations portant sur les activités du Transporteur à la lumière du Code de conduite et des informations confidentielles qui lui sont transmises;
- proposer à la Régie, le cas échéant, des modalités encadrant le Code de conduite et son application, lesquelles pourront répondre aux impératifs particuliers de la protection des informations confidentielles transmises aux diverses divisions d'Hydro-Québec, dans le contexte de la séparation fonctionnelle, et à son regroupement corporatif.

[46] Le Transporteur demande le rejet des sujets identifiés par RTA et, le cas échéant, de baliser de façon précise l'intervention de cette dernière pour respecter le cadre d'analyse de la Demande.

[47] Selon lui, il n'apparaît pas cohérent ni juridictionnellement souhaitable que la Régie puisse permettre à une personne intéressée de multiplier les forums pour débattre des mêmes sujets et préoccupations. Le Transporteur invite la Régie à réitérer le contenu de la section 2.3 de sa décision D-2018-091.

[48] Le Transporteur souligne par ailleurs que, tel que prévu par la décision D-2018-091<sup>19</sup>, le présent dossier doit prendre en compte les ajustements organisationnels opérés depuis le mois d'avril 2018. Il fait valoir que RTA a déjà formulé pareille demande dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3996-2016, dans lequel la Régie a exclu l'examen de l'historique de l'évolution de la structure organisationnelle<sup>20</sup>.

[49] Le Transporteur soutient qu'il n'est pas pertinent de poser un regard rétrospectif sur l'évolution de la structure organisationnelle d'Hydro-Québec afin que la Régie puisse valablement se prononcer à l'égard de la Demande ou des avis d'ajustements organisationnels (Avis) en cause. Ce sujet devrait, selon lui, être écarté du présent dossier.

[50] De plus, le Transporteur soutient que les aspects de confidentialité soulevés par RTA dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3981-2016 ont fait l'objet d'une décision finale de la Régie et que le sujet des flux d'information dans les différentes directions du Transporteur est à l'étude au dossier R-3996-2016, dans le cadre duquel RTA a obtenu réponse à une demande de renseignements (DDR) détaillée. Il n'est, selon lui, d'aucune pertinence de revoir ces questions générales dans le cadre du présent dossier.

[51] Subsidiairement, le Transporteur souligne que l'information confidentielle qui peut être examinée dans le cadre du présent dossier a trait à celle visée par le Code de conduite et non les diverses ententes commerciales liant RTA à Hydro-Québec et leurs modalités, ces ententes étant étrangères au Transporteur.

[52] RTA réplique que son intervention ne vise pas à importer des sujets traités dans d'autres dossiers de la Régie mais à analyser la portée réelle du nouveau Code de conduite. L'intervenante plaide que les nombreuses modifications de la structure organisationnelle du Transporteur, à la suite des décisions citées par ce dernier, demeurent un enjeu que la Régie doit analyser objectivement, de manière continue et au cas par cas, et requérir les modifications appropriées, le cas échéant.

[53] L'intervenante soutient qu'elle devrait avoir l'opportunité de procéder à une analyse prospective et non rétrospective, comme ce fut le cas dans le cadre du dossier R-3952-2015 et de la phase 2 du dossier R-3981-2016. Le présent dossier fait état de la création, subséquemment à la tenue de l'audience dans le cadre de la phase 2 du dossier

---

<sup>19</sup> Décision [D-2018-091](#) p. 5 et 6, par. 13 et 16.

<sup>20</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2018-012](#), p. 11.

R-3981-2016, de la direction — Gouvernance et stratégies d'affaires. Le directeur de cette structure serait le responsable de l'application du Code de Conduite.

[54] RTA invoque la pertinence de dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein du Transporteur, compte tenu notamment des mouvements de personnel internes et externes, de même que du partage de responsabilités dans les diverses fonctions du Transporteur occupées par les mêmes personnes. Les demandes qui seront formulées dans le présent dossier à l'égard du Transporteur seront différentes de celles déjà formulées dans les autres dossiers mentionnés dans l'intervention de RTA et pourront avoir des conséquences différentes pour le Transporteur. L'intervenante précise à cet égard que, dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3996-2016, ses DDR visaient à comprendre le flux des informations entre les membres du personnel du Transporteur, dans ses fonctions de RC, BA, TOP, IA, HQT-GOP et HQT-DP assujetties aux codes de conduite alors en vigueur.

[55] Selon RTA, compte tenu du fait que les principes sous-jacents à l'application de codes de conduite aient été retenus et préconisés par la Régie pour encadrer la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec et protéger les renseignements confidentiels communiqués par des tiers ou détenus par les divisions d'Hydro-Québec, chacun des sujets qu'elle propose s'avère essentiel à l'analyse de la portée réelle du nouveau Code de conduite dans le contexte de la mouvance de cette séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec et de sa structure organisationnelle.

[56] La Régie comprend que la participation de RTA s'inscrit en continuité de ses interventions dans certains autres dossiers dont, notamment, la phase 2 des dossiers R-3996-2016 et R-3981-2016. Cependant, elle s'attend à ce que RTA adapte son intervention en lien avec les récents ajustements organisationnels selon les préoccupations que la Régie a exprimées dans sa décision D-2018-091.

[57] À cet égard, la Régie prend acte des commentaires de RTA à l'effet qu'elle n'entend pas importer des sujets traités dans d'autres dossiers. Elle comprend que l'intervenante prévoit analyser la portée réelle des modifications soumises au Code de conduite. De plus, la Régie retient que RTA entend réaliser une analyse prospective, et non rétrospective, des ajustements organisationnels.

[58] Par ailleurs, la Régie constate que RTA a l'intention d'obtenir un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein du Transporteur. Elle note que l'intervenante traite de ce même sujet dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3996-2016 présentement sous étude, en lien avec la protection des informations confidentielles transmises au Coordonnateur de la fiabilité en vertu des exigences d'une norme de fiabilité<sup>21</sup>.

[59] À ce stade, la Régie ne croit pas qu'il est utile de requérir un examen aussi détaillé des informations ni des échanges d'employés au sein du Transporteur. Elle autorise néanmoins RTA à traiter de ce sujet selon l'objet du Code de conduite qui est de régir les comportements et les échanges d'employés et d'informations afin de prévenir toute forme de traitement préférentiel en faveur des entités affiliées du Transporteur.

[60] Enfin, la Régie constate qu'une des préoccupations de RTA a trait à la protection des renseignements confidentiels communiqués par des tiers et détenus par le Transporteur. Elle invite l'intervenante à se limiter à l'examen de l'information confidentielle visée par le Code de conduite.

## **SÉ-AQLPA**

[61] SÉ-AQLPA mentionne que son intervention, qui s'inscrit en suivi de son intervention dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3981-2016 quant au Code de conduite et à la séparation fonctionnelle, portera sur les aspects suivants :

- la qualité juridique du présent dossier, compte tenu du fait que le Code de conduite, par renvoi des *Conditions de service d'électricité*, devient lui-même une condition de service;
- l'article 4.10.1 du Code de conduite qui devrait assujettir les employés visés aux articles 4.6 et 4.8 mais également à d'autres dispositions du Code de conduite;
- la création du nouveau poste de Chef d'exploitation et président d'HQP en lien avec son rôle quant aux parties de la fonction GOP, dont la délégation à HQT avait été acceptée par le chapitre 6 de la décision D-2017-128;

---

<sup>21</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2018-056](#), p. 9, par. 25.

- la nouvelle direction principale Planification, états financiers et partenaires performance financière et la pertinence d'avoir regroupé les contrôleurs de toutes les unités, compte tenu des exigences de séparation fonctionnelle;
- le maintien dans les bureaux de certains employés transférés et sa conformité à l'article 4.2 du Code de conduite.

[62] Le Transporteur note que SÉ-AQLPA semble remettre en question le bien-fondé des ajustements organisationnels décrits aux Avis. Il soumet que ces remises en question sont irrecevables et excèdent le cadre d'examen de la Demande.

[63] Le Transporteur juge que ces représentations sont contraires aux attributions législatives de la Régie découlant de la Loi. Selon lui, cette dernière ne confère pas à la Régie le rôle d'agir à titre de gestionnaire ou de substituer son opinion à celle de décideurs internes à l'égard des considérations organisationnelles, administratives, techniques ou commerciales pertinentes à des décisions de gestion, comme cela est le cas pour les ajustements organisationnels décrits aux Avis qui s'inscrivent dans un cadre de recherche de mesures pour atteindre une meilleure efficacité organisationnelle.

[64] SÉ-AQLPA réplique qu'il ne cherche pas à faire jouer à la Régie un rôle qui n'est pas le sien, soit de s'immiscer dans les choix internes du Transporteur quant à sa structure organisationnelle. Son intervention vise à assurer que la nouvelle structure organisationnelle permette de respecter la séparation fonctionnelle. La Régie dispose, selon lui, de différents pouvoirs afin de requérir du Transporteur qu'il mette en place divers types de protections nécessaires, le cas échéant, en tenant compte de sa discrétion interne, de son obligation de respecter la séparation fonctionnelle et des pouvoirs de la Régie suivant les articles 31 et 73, alinéa 1, par. 4<sup>o</sup> de la Loi.

[65] Par ailleurs, l'intervenant soumet que la séparation fonctionnelle est d'intérêt public et touche tous les groupes d'intervenants. Il mentionne, à cet effet, sa participation au dossier R-3401-98 et à la phase 2 du dossier R-3981-2016.

[66] Tel qu'indiqué à la section 3.1 de la présente décision, la Régie considère que le présent dossier soulève des questions importantes qui justifient la participation d'intervenants représentant divers intérêts. Elle est intéressée à entendre les représentations de SÉ-AQLPA sur ces questions.

[67] Quant à la portée de l'intervention prévue par SÉ-AQLPA, la Régie prend acte des précisions qu'il a apportées. **Elle juge que les sujets ainsi circonscrits aux fins du présent dossier sont pertinents. Ils s'inscrivent dans le cadre d'examen qu'elle a défini dans la présente décision.**

#### 4. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[68] La Régie établit comme suit l'échéancier lié aux prochaines étapes de traitement du dossier :

Le 17 janvier 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Transporteur
Le 7 février 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Le 22 février 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 8 mars 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 22 mars 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 10 au 16 avril 2019	Audience

[69] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant désirant mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention à cet égard et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **22 février 2019 à 12 h**.

[70] Enfin, dans l'éventualité de contestations des réponses données par le Transporteur aux DDR, la Régie prévoit en traiter par voie d'audience. **Elle demande ainsi aux participants de réserver la journée du 15 février 2019 à ces fins.**

[71] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI, RTA et SÉ-AQLPA;

**CIRCONSCRIT** le cadre d'examen, tel qu'indiqué aux sections 2 et 3 de la présente décision;

**FIXE** le calendrier de traitement du dossier tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Représentants :

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier et M<sup>e</sup> Catherine Dagenais;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**